



Recueil officiel des lois fédérales

N° 31 15 août 1995

- 3660 Brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets)
- 3670 Taxes en matière de propriété intellectuelle (OTPI)
- 3673 Emoluments de l'Institut suisse de droit comparé
- 3675 Aide financière à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous. AF
- 3676 Réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995. AF
- 3678 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 3680 Loi sur les chemins de fer
- 3688 Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses)
- 3689 Errata: Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE)

Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets)

Modification du 17 mai 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977¹⁾ sur les brevets est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 11, 59b, 100, 140l et 141 de la loi fédérale du 25 juin 1954²⁾ sur les brevets d'invention (dénommée ci-après «la loi»),

Art. 4, 7^e al.

⁷ Lorsque les pièces d'une demande scindée (art. 57 de la loi), d'une requête en constitution d'un nouveau brevet (art. 25, 27 et 30 de la loi) ou d'une demande revendiquant un droit de priorité basé sur une première demande suisse (priorité interne, art. 17, al. 1^{er}, de la loi) ne sont pas rédigées dans la même langue que la demande de brevet initiale ou le brevet initial, l'Office impartit au requérant ou au titulaire du brevet un délai jusqu'à l'expiration duquel une traduction dans cette langue peut être produite.

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Lorsque l'adresse du requérant, du titulaire ou du mandataire ne suffit pas pour qu'une communication officielle parvienne à son destinataire, l'Office cherche à obtenir l'adresse exacte, ses recherches devant se limiter à la Suisse.

Art. 14 Poursuite de la procédure

La poursuite de la procédure (art. 46a de la loi) est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:

- a. Délai pour remédier au défaut de signature (art. 3);
- b. Délais pour remettre les déclarations de priorité et pour payer les taxes (art. 39, al. 2, 2^{bis} et 4; art. 39a);

¹⁾ RS 232.141; RO 1995 2877

²⁾ RS 232.14

- c. Délai pour demander le renvoi de l'examen (art. 62, al. 1 et 1^{bis}; 62a, 1^{er} al.);
- d. Délai pour demander l'ajournement de la publication ou de la délivrance du brevet (art. 70, 1^{er} al.);
- e. Délais pour payer la taxe de transmission, la taxe de recherche et la taxe internationale (art. 121, 122 et 122a);
- f. Délais pour présenter une requête concernant une recherche de type international (art. 126, 2^e et 5^e al.);
- g. Délai pour demander le remboursement des annuités (art. 127m, 6^e al.);
- h. Délai pour communiquer l'objet du paiement (art. 5, 2^e al., de l'ordonnance du 19 octobre 1977¹⁾ sur les taxes en matière de propriété intellectuelle [OTPI]);
- i. Délai pour rétablir la couverture d'un compte courant (art. 9, 2^e al., OTPI);
- k. Délai supplémentaire pour les paiements effectués selon l'ancien droit (art. 11 OTPI).

Art. 15, 1^{er} al.

¹ La demande de réintégration en l'état antérieur (art. 47 de la loi) sera présentée par écrit. Elle contiendra un exposé des faits sur lesquels elle repose. Dans le délai requis pour présenter la demande, l'acte omis sera intégralement exécuté. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de réintégration sera déclarée irrecevable.

Art. 17 Ordonnance sur les taxes

Le montant des taxes prévues par la loi et la présente ordonnance ainsi que les modalités de leur paiement sont fixés dans l'OTPI¹⁾.

Art. 18, 2^e, 4^e et 6^e al.

² Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Une demande de brevet pour laquelle une annuité échue n'a pas été payée à temps est rejetée; un brevet pour lequel une annuité échue n'a pas été payée à temps est radié du registre.

⁶ Les annuités ne peuvent être payées plus de deux mois avant leur échéance. Si l'Office radie un brevet, il restitue l'annuité non encore échue.

Art. 20, let. a

Ne concerne que le texte allemand.

¹⁾ RS 232.148

Art. 39, al. 2 et 2^{bis}

² La déclaration de priorité, à l'exception du numéro, doit être produite avec la requête en délivrance du brevet.

^{2bis} Toutefois, la déclaration de priorité peut être remise dans les deux mois à compter de la date de dépôt, moyennant le paiement d'une taxe durant ce délai. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

Art. 39a Déclaration de priorité en cas de priorité interne

¹ Pour la déclaration de priorité, il suffit d'indiquer le numéro de la première demande. Cette indication doit être produite avec la requête en délivrance du brevet.

² Toutefois, la déclaration de priorité peut être remise dans les deux mois à compter de la date de dépôt, moyennant le paiement d'une taxe durant ce délai. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

³ Si une déclaration de priorité a été produite en temps utile, d'autres déclarations de priorité (art. 42) relatives à des premiers dépôts non antérieurs peuvent être présentées dans les trois mois suivant la date de dépôt.

Art. 40, 4^e et 6^e al.

⁴ Le document de priorité doit être produit dans le délai de seize mois à compter de la date de priorité. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

⁶ Lorsque la demande de brevet revendique une priorité interne, l'indication du numéro de la première demande de brevet a les mêmes effets que la production du document de priorité.

Art. 42, 2^e al.

² Le 1^{er} alinéa s'applique également lorsqu'une priorité interne est revendiquée.

Art. 43, 1^{er} et 4^e al.

¹ En cas de scission de la demande (art. 57 de la loi), la priorité revendiquée valablement pour la demande initiale vaut également pour une demande scindée, pour autant que le requérant ne renonce pas par écrit au droit de priorité. L'article 57, 2^e alinéa, de la loi est réservé.

⁴ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent également lorsqu'une priorité interne est revendiquée.

Art. 55, 3^e al.

³ Lorsque, au moment de la décision, une requête en revoi de l'examen quant au fond (art. 62 et 62a) a été présentée ou lorsqu'une telle requête est présentée

durant le délai de paiement, celui-ci est prolongé jusqu'au terme du renvoi. L'Office en informe le requérant, mais ne lui adresse par la suite aucun rappel.

Art. 61, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsque, au moment de l'invitation selon le 1^{er} alinéa, une requête en renvoi de l'examen quant au fond (art. 62 et 62a) a été présentée ou lorsqu'une telle requête est présentée durant le délai de paiement, l'Office prolonge ce délai jusqu'au terme du renvoi.

Art. 62, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ Tant que la procédure d'examen n'est pas terminée, le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit différé de dix-huit mois au plus à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité.

^{1bis} Tant que la procédure d'examen n'est pas terminée, le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit différé jusqu'à la date prévue à l'article 125 de la loi s'il établit:

- a. Qu'il a présenté pour la même invention, en plus de sa demande de brevet suisse, une demande de brevet européen désignant la Suisse; et
- b. Que les deux demandes ont la même date de dépôt ou de priorité.

^{1ter} Si, dans le cas visé à l'alinéa 1^{bis}, la demande de brevet européen est définitivement rejetée ou retirée, ou si le brevet européen est révoqué, l'examen quant au fond est repris.

Art. 62a Renvoi de l'examen en cas de revendication de la priorité interne

¹ Lorsqu'une demande sert de base à la revendication d'une priorité interne et tant que la procédure d'examen n'est pas terminée, le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit différé jusqu'à la date de délivrance du brevet issu de la demande ultérieure.

² La demande de renvoi doit être présentée par écrit; elle n'est prise en considération que lorsque la taxe de renvoi a été payée..

³ Si la demande ultérieure est définitivement rejetée ou retirée, l'examen quant au fond est repris.

⁴ Des demandes selon le 1^{er} alinéa n'ont pas pour effet de suspendre des délais déjà fixés, sauf si ceux-ci sont prolongés en vertu des articles 55, 3^e alinéa, et 61, alinéa 1^{bis}.

Art. 63, 2^e al.

² La demande doit être présentée par écrit; elle n'est prise en considération que lorsque la taxe pour la procédure accélérée de l'examen quant au fond a été payée.

Art. 82

Dans la procédure d'examen préalable, le recours est régi par les articles 106 et 106a de la loi.

Art. 117a **Signe du brevet**

Pour les brevets européens produisant effet en Suisse, le signe du brevet (art. 11 de la loi) se compose de l'indication «EP/CH» suivie du numéro du brevet.

Art. 119, 1^{er} al.

¹ Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet pour lesquelles l'Office agit en tant qu'office récepteur, office désigné ou office élu.

Art. 124, al. 2, 2^{bis} et 3

² Le requérant qui n'a ni son domicile ni son siège en Suisse doit désigner un mandataire dans les vingt mois suivant la date de dépôt ou de priorité. Lorsque la Suisse a été élue avant la fin du 19^e mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, le délai est de 30 mois.

^{2bis} Si les délais fixés au 2^e alinéa ne sont pas observés, l'Office impartit au requérant un délai supplémentaire d'un mois pour désigner un mandataire.

³ Si le document de priorité n'a pas été produit auprès de l'office récepteur ou du Bureau international dans les seize mois suivant la date de priorité, le droit de priorité s'éteint.

*Titre précédant l'article 125a***Chapitre 4. L'Office en tant qu'office élu***Art. 125a* **Traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international**

¹ Dans les cas où une traduction doit être remise en vertu de l'article 138, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi, les annexes du rapport d'examen préliminaire international doivent être traduites dans la même langue officielle suisse que celle de la demande internationale dans un délai de 30 mois suivant la date de dépôt ou de priorité.

² Si le délai fixé au 1^{er} alinéa n'est pas observé, l'Office impartit au requérant un délai supplémentaire de deux mois. Si ce délai supplémentaire n'est pas observé, l'Office déclare la demande irrecevable.

Art. 125b **Contenu et consultation du dossier**

¹ Le dossier d'une demande internationale contient, outre le contenu prévu à l'article 89, le rapport d'examen préliminaire international.

² Dès que la demande internationale est entrée en phase nationale, le dossier peut être consulté librement.

Art. 126, 5^e et 6^e al.

⁵ La recherche de type international est effectuée sur la base de pièces techniques modifiées si:

- a. Le requérant en a fait la demande dans les six mois ayant suivi la date de dépôt;
- b. Les pièces techniques modifiées ont été présentées à l'office dans les six mois ayant suivi la date de dépôt;
- c. Les pièces techniques modifiées remplissent les conditions fixées aux articles 51 et 64;
- d. Le requérant a demandé que l'examen quant au fond soit effectué selon la procédure accélérée et l'Office a fixé la date de dépôt déterminante pour la recherche.

⁶ Après la présentation de la requête pour l'exécution d'une recherche de type international au sens des 1^{er} à 5^e alinéas, des modifications des pièces techniques ne peuvent plus être prises en considération pour l'exécution de la recherche demandée.

Titre précédant l'article 127a

Titre dixième.

Certificats complémentaires de protection pour les médicaments

Chapitre premier. Champ d'application

Art. 127a

¹ Le présent titre s'applique aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments.

² Les autres dispositions de la présente ordonnance sont applicables à moins que le titre septième de la loi ou le présent titre n'en disposent autrement.

Chapitre 2. Demande de certificat

Art. 127b Demande; taxe

¹ La demande doit contenir:

- a. Une requête en délivrance du certificat;
- b. Une copie de la première autorisation officielle de mise sur le marché en Suisse, y compris:
 1. Une copie de l'attestation d'enregistrement;

2. Une copie de l'information concernant le médicament telle qu'elle a été autorisée par l'autorité compétente;
 - c. Le cas échéant, la procuration du mandataire.
- ² La taxe de dépôt doit être payée le jour du dépôt de la demande.

Art. 127c Contenu de la requête

La requête en délivrance du certificat doit contenir les indications suivantes:

- a. Le nom ou la raison sociale du requérant ainsi que son adresse;
- b. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- c. Le numéro du brevet sur lequel se fonde la demande. (brevet de base);
- d. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- e. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- f. Une identification du produit désigné par l'autorisation de mise sur le marché ainsi que son numéro d'enregistrement;
- g. La signature du requérant ou de son mandataire.

Art. 127d Publication d'une mention de la demande

¹ Une mention de la demande est publiée.

² Les indications suivantes sont publiées:

- a. Le nom ou la raison sociale du requérant ainsi que son adresse;
- b. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- c. La date de dépôt de la demande;
- d. Le numéro du brevet de base;
- e. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- f. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- g. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement.

³ La publication a lieu après la conclusion de l'examen selon l'article 127e.

Chapitre 3. Examen de la demande

Art. 127e Examen lors du dépôt de la demande

¹ Lorsqu'il reçoit la demande, l'Office examine si elle a été déposée dans le délai requis et si elle remplit les conditions fixées aux articles 127b et 127c.

² Si la demande ne remplit pas les conditions fixées au 1^{er} alinéa, l'Office impartit au requérant un délai de deux mois pour la compléter.

³ Si ce délai n'est pas observé, l'Office déclare la demande irrecevable.

Art. 127f Examen des conditions de délivrance du certificat

¹ L'Office examine si les conditions requises pour la délivrance du certificat (art. 140a, 2^e al., et 140b de la loi) sont remplies.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Office rejette la demande.

Chapitre 4. Délivrance du certificat*Art. 127g*

¹ Si les conditions requises pour la délivrance du certificat sont remplies, l'Office délivre le certificat en l'inscrivant au registre des brevets.

² La délivrance du certificat est publiée avec les indications suivantes:

- a. Le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction;
- b. Le nom ou la raison sociale du titulaire du certificat ainsi que son adresse;
- c. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- d. La date de dépôt de la demande;
- e. Le numéro du brevet de base;
- f. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- g. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- h. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement;
- i. La date d'expiration de la durée de protection du certificat.

Chapitre 5.**Publication du rejet de la demande de certificat, de l'extinction prématurée du certificat, de sa nullité et de sa suspension***Art. 127h*

¹ Le rejet de la demande de certificat, l'extinction prématurée du certificat, sa nullité et sa suspension sont publiés.

² Les indications suivantes sont publiées:

- a. Le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction, sauf en cas de rejet de la demande de certificat;
- b. Le nom ou la raison sociale du requérant ou du titulaire du certificat ainsi que son adresse;
- c. Le numéro du brevet de base;
- d. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- e. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- f. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement;
- g. La date du rejet de la demande de certificat, de l'extinction prématurée du certificat, de sa nullité ou de sa suspension.

Chapitre 6. Dossier et registre

Art. 127i Dossier

¹ Le dossier concernant le certificat est annexé au dossier du brevet de base.

² Le dossier du certificat peut être consulté librement.

³ Le certificat reçoit le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction.

Art. 127k Registre

¹ Les inscriptions concernant le certificat figurent sur la feuille du registre se rapportant au brevet de base.

² Les indications suivantes doivent y figurer:

- a. Le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction;
- b. Le nom ou la raison sociale du titulaire du certificat ainsi que son adresse;
- c. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- d. La date de dépôt de la demande;
- e. Le numéro du brevet de base;
- f. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- g. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- h. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement;
- i. La date de délivrance du certificat;
- k. La date d'expiration de la durée de protection du certificat;
- l. Les droits concédés, de même que les restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée;
- m. Les modifications relatives à l'existence du certificat ou au droit au certificat;
- n. Les changements de domicile ou de siège social du titulaire du certificat;
- o. Les changements de mandataire ou de son domicile ou siège.

³ L'Office peut inscrire provisoirement ou définitivement d'autres indications jugées utiles.

⁴ Les inscriptions concernant des droits concédés sur le brevet de base, de même que les restrictions au droit de disposer du brevet ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée, sont présumées valables pour le certificat dans la même mesure que pour le brevet de base.

Chapitre 7. Taxes

Art. 127l Annuités

Lorsque l'annuité à payer ne porte pas sur une année entière, son montant équivaut, pour chaque mois entier ou commencé de la durée du certificat, à un douzième de l'annuité qui serait due pour l'année en question, arrondi au franc supérieur.

Art. 127m Remboursement des annuités

¹ En cas de nullité du certificat, les annuités sont remboursées pour la durée qui s'est écoulée entre le moment de l'entrée en force de chose jugée de la constatation de la nullité et la date à laquelle le certificat aurait expiré.

² En cas de renonciation au certificat, les annuités sont remboursées au prorata de la durée du certificat pour laquelle le titulaire a renoncé au certificat.

³ Lorsque l'autorisation officielle de mise sur le marché d'un produit est révoquée, les annuités sont remboursées au prorata de la durée du certificat pour laquelle l'autorisation est révoquée.

⁴ Lorsque l'autorisation officielle de mise sur le marché d'un produit est suspendue, les annuités sont remboursées au prorata de la période pendant laquelle l'autorisation est suspendue.

⁵ Dans tous ces cas, seules sont remboursées les annuités entières.

⁶ Le remboursement n'est effectué que sur demande; celle-ci doit être présentée dans les deux mois à compter de:

- a. La constatation de la nullité du certificat;
- b. La renonciation au certificat;
- c. La révocation de l'autorisation officielle selon le 3^e alinéa;
- d. La fin de la suspension de l'autorisation officielle selon le 4^e alinéa.

Titre précédant l'article 128

Titre onzième. Dispositions finales**Chapitre premier: Abrogation du droit en vigueur****II**

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

17 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur les taxes en matière de propriété intellectuelle (OTPI)

Modification du 17 mai 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1977¹⁾ sur les taxes en matière de propriété intellectuelle est modifiée conformément à l'annexe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

17 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37754

¹⁾ RS 232.148

Annexe
(art. 2, 1^{er} al.)

III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection

Articles	Objet	Fr.
Art. 41, 1 ^{er} al., LBI Art. 49, 3 ^e al., LBI Art. 138, 2 ^e al., LBI Art. 118, 1 ^{er} al., let. a, OBI ¹⁾	Taxe de dépôt	100.—
Art. 41, 3 ^e al., LBI Art. 41, 1 ^{er} al., LBI Art. 55a LBI	Taxe pour l'examen technique lors du dépôt Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la onzième	150.— 40.—
Art. 41, 1 ^{er} al., LBI Art. 59a, 2 ^e al., LBI Art. 98, 2 ^e al., LBI	Taxe d'impression – pour chaque page complète ou partielle de l'original de la description et des revendications – pour chaque feuille de dessin	30.— 20.—
Art. 41, 2 ^e al., LBI Art. 49, 4 ^e al., LBI Art. 139, 2 ^e al., LBI Art. 60, 1 ^{er} et 3 ^e al., OBI	Taxe de recherche	1200.—
Art. 41, 2 ^e al., LBI Art. 41, 1 ^{er} al., LBI Art. 42 LBI	Taxe d'examen Annuités – pour la	600.—
	3 ^e année à compter du dépôt	100.—
	4 ^e année	120.—
	5 ^e année	140.—
	6 ^e année	160.—
	7 ^e année	200.—
	8 ^e année	240.—
	9 ^e année	280.—
	10 ^e année	340.—
	11 ^e année	400.—
	12 ^e année	460.—
	13 ^e année	540.—
	14 ^e année	620.—
	15 ^e année	700.—
	16 ^e année	800.—
	17 ^e année	900.—
	18 ^e année	1000.—
	19 ^e année	1200.—
	20 ^e année	1400.—
Art. 42, 3 ^e al., LBI Art. 42a, 2 ^e al., LBI Art. 43, 3 ^e al., LBI Art. 19, 4 ^e al., OBI Art. 118, 2 ^e al., OBI Art. 130, 2 ^e et 3 ^e al., OBI	– surtaxe.	100.—

¹⁾ RS 232.141; RO 1995 3660

Articles	Objet	Fr.
Art. 12, 2 ^e al., let. a, OBI	Taxe de prolongation des délais	50.—
Art. 46a, 2 ^e al., LBI	Taxe de poursuite de la procédure	200.—
Art. 15, 2 ^e al., OBI	Taxe de réintégration	150.—
Art. 37, 1 ^{er} al., OBI	Taxe de rectification de la mention de l'inventeur	50.—
Art. 39, al. 2 ^{bis} , OBI	Taxe pour les délais de remise de déclarations de priorité	200.—
Art. 39a, 2 ^e al., OBI	Taxe de renvoi	50.—
Art. 62, 2 ^e al., OBI		
Art. 62a, 2 ^e al., OBI	Taxe pour la procédure accélérée de l'examen quant au fond	200.—
Art. 63, 2 ^e al., OBI	Taxe de renseignement	5.—
Art. 91, 1 ^{er} al., OBI	– pour chaque demande de brevet, brevet, demande de certificat ou certificat sur lesquels, dans sa réponse à une demande de renseignement, l'office renseigne de son propre chef ou sur requête	
	– montant minimum	20.—
Art. 95, 1 ^{er} al., OBI	Taxe de consultation du registre des brevets, pour chaque demande de brevet, brevet ou certificat	5.—
Art. 95, 2 ^e al., OBI	Taxe pour un extrait du registre des brevets	25.—
Art. 96, 3 ^e al., OBI	Taxe pour le traitement d'une déclaration de renonciation partielle	300.—
Art. 104, 2 ^e al., OBI	Taxe de modification apportée au dossier ou au registre, pour chaque demande de brevet, brevet, demande de certificat ou certificat	50.—
Art. 105, 5 ^e al., OBI		
Art. 107 OBI	– taxe réduite pour mandataire professionnel en cas de remise de commerce, transfert du siège social ou changement de la raison sociale ou de commerce, pour chaque demande de brevet, brevet, demande de certificat ou certificat, 10 000 francs au plus	10.—
Art. 113, 3 ^e al., OBI	Taxe pour analyse succincte du résultat d'une recherche, par demi-heure ou demi-heure commencée, plus les frais de transmission	80.—
Art. 113, 3 ^e al., OBI	Taxe de renseignement sur l'état de la technique, par demi-heure ou demi-heure commencée, plus les frais de consultation de la banque de données et les frais de transmission	80.—
Art. 140a LBI	Taxe de dépôt pour les certificats complémentaires de protection	2500.—
Art. 127b, 2 ^e al., OBI	Annuités pour les certificats complémentaires de protection	
Art. 127i OBI	– pour la 1 ^{re} année	530.—
	2 ^e année	530.—
	3 ^e année	530.—
	4 ^e année	530.—
	5 ^e année	530.—
	– surtaxe	100.—
Art. 133, 2 ^e al., LBI	Taxe de transmission	100.—

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 4 octobre 1982¹⁾ sur les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé est modifiée comme il suit:

Article premier Principe

¹ L'Institut suisse de droit comparé (l'Institut) perçoit, pour ses services, des émoluments calculés selon le temps de travail et l'intérêt que le mandant porte à ces services.

² Pour les prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, il peut être perçu un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base.

³ Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 5 Débours

¹ Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les frais afférents aux travaux que l'Institut confie à des tiers ou occasionnés par l'utilisation de sources de renseignements extérieures (bibliothèques, bases de données, etc.);
- b. Les frais de port et de télécommunications dans le trafic international;
- c. Les frais de photocopie;
- d. Les frais de déplacement et de transport.

² Les débours sont facturés séparément au prix coûtant.

Art. 8 Réduction d'émoluments

L'Institut peut, si le débiteur est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs, réduire les émoluments ou, exceptionnellement, renoncer à en percevoir.

¹⁾ RS 425.15

Art. 8a Décision d'émolument et voies de droit

¹ L'Institut fixe l'émolument sitôt la prestation fournie.

² La décision d'émolument peut être déferée dans les 30 jours au Comité de l'Institut suisse de droit comparé. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 8b Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. Dès la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

Art. 9 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37753

Arrêté fédéral sur l'aide financière à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,
arrête:

Article premier Aides financières annuelles

La Confédération alloue, pour la période comprise entre 1996 et 1999, une aide financière à la Fondation suisse de la Bibliothèque pour tous. Cette aide se monte à 1 800 000 francs au plus par an.

Art. 2 Surveillance

La fondation suisse de la Bibliothèque pour tous soumet chaque année son budget, son rapport et ses comptes annuels au Département fédéral de l'intérieur pour approbation.

Art. 3 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé.²⁾

² Conformément à son article 3, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

4 juillet 1995

Chancellerie fédérale

RS 432.28

¹⁾ FF 1994 V 193

²⁾ FF 1995 II 437

N37033

Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995

Modification du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 9 octobre 1992²⁾ sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 est modifié comme suit:

Titre

Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1997

Art. 1^{er}, 2^e al.

² L'arrêté s'applique à tous les paiements effectués au cours des années 1993 à 1997 ainsi qu'aux engagements contractés durant ces années.

Art. 3, 2^e et 3^e al., let. d et e

² On est notamment en présence de justes motifs lorsque des prestations ont subi une réduction ciblée et durable à l'échelon de la constitution, de la loi ou de l'ordonnance dans le cadre des mesures d'assainissement 1994.

³ Le montant total des économies réalisées grâce aux réductions linéaires doit cependant atteindre au minimum:

- | | | |
|----|------|-------------------------|
| d. | 1996 | 300 millions de francs; |
| e. | 1997 | 300 millions de francs. |

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1997.

¹⁾ FF 1995 I 85

²⁾ RS 616.62

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1997.

4 juillet 1995

Chancellerie fédérale

N37214

¹⁾ FF 1995 II 438

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 2 août 1995

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1995:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif · Fr.
ex 0401.2010/2090	47.10 *)	1101.0029	113.20
3020	421.30 *)	1102.1029	113.20
ex 0402.1000	267.60	9010	113.20
ex 2111/2119	511.70	1103.1119	10.10
ex 2120	1142.10	1199	113.20
ex 9110	186.90	1919	113.20
ex 9910	186.90	1104.1919	113.20
ex 0405.0011/0019	874.10 *)	2919	113.20
ex 0011/0019	605.10 *)	ex 3080	113.20
ex 0091/0099	636.30	1701.1100	45.60
0408.1110/1190	267.70	1200	45.60
ex 1910/1990	82.90	9999	45.40
9110/9190	267.70		
ex 9910/9990	82.90		

*) Pour fabriquer des glaces comestibles;	taux
ex 0401.2010/2090	--
ex 0401.3020	--
ex 0405.0011/0019 Beurre de table	254.10
ex 0405.0011/0019 Beurre de cuisine	255.10

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1995 2685

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1010	16.70	1702.6021	61.40
1020	12.80	6029	12.80
2010	21.70	9019	45.60
2020	52.50	9029	21.70
3029	17.20	9031	61.40
3030	45.60	9032	30.40
3039	21.70	9039	12.80
3041	30.40		
3049	12.80	1703.1010	61.40
4019	45.60	1090	11.90
4021	61.40	9010	61.40
4029	30.40	9090	11.90
6010	21.70		

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} août 1995.

2 août 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37745

Loi sur les chemins de fer

Modification du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1993¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer est modifiée comme suit:

Chapitre VI: Indemnisation des coûts non couverts

Art. 49

I. Principes

¹ Pour l'offre de transport qu'ils commandent conjointement, la Confédération et les cantons indemnisent les entreprises de transport (entreprises) des coûts non couverts planifiés.

² Les offres du trafic local et les lignes du seul trafic d'excursion sont exclues des prestations fédérales.

³ La Confédération prend intégralement en charge les coûts non couverts planifiés des offres d'importance nationale qu'elle commande, notamment celle du trafic combiné.

Art. 50

II Conditions

¹ Ont droit à l'indemnité les entreprises:

- a. Qui présentent des comptes conformes aux prescriptions du chapitre IX;
- b. Dont la comptabilité est subdivisée en secteurs et atteste les coûts non couverts de chaque secteur et
- c. Qui gèrent comme secteurs distincts au moins le transport régional des voyageurs et l'infrastructure ferroviaire, dans la mesure où l'un ou l'autre est disponible.

¹⁾ FF 1994 I 485

²⁾ RS 742.101

² La Confédération peut accorder des allègements en faveur des entreprises à faible trafic et pour les entreprises étrangères qui ont peu de lignes en Suisse.

Art. 51

III. Offre et
procédure de la
commande

¹ L'offre des prestations et l'indemnisation des divers secteurs sont fixées au préalable de manière contraignante par la Confédération, les cantons participants et les entreprises dans une convention compte tenu des comptes prévisionnels des entreprises. Le Conseil fédéral règle la procédure de commande ainsi que les principes de l'offre de prestations et de l'indemnisation d'entente avec les cantons. Cette disposition n'affecte pas l'autonomie des entreprises dans le processus d'exécution.

² L'offre de prestations, composée d'un projet d'offre et de prix, et l'indemnité sont d'abord déterminées par la demande. Sont également pris en considération:

- a. Une desserte de base appropriée;
- b. Des impératifs de politique régionale, notamment les besoins liés au développement économique des régions défavorisées;
- c. Des impératifs de politique d'aménagement du territoire;
- d. Des impératifs de protection de l'environnement;
- e. Des impératifs des handicapés.

³ Dès que l'offre a été déterminée par convention, les entreprises de transport bénéficient d'un droit subjectif à l'indemnité envers chaque commanditaire (Confédération, cantons, tiers).

⁴ En cas de litige en matière de procédure de commande entre les cantons, les entreprises de transport et les autorités fédérales chargées de négocier les conventions relatives aux offres à indemniser au sens de l'article 49, 1^{er} alinéa, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie tranche; il tient compte des principes figurant au 2^e alinéa. Cette décision peut être portée devant le Conseil fédéral.

Art. 52

IV. Réduction
de l'indemnité

Après consultation des cantons participants à l'indemnisation, la Confédération peut, lors de la procédure de commande, réduire l'indemnité demandée par l'entreprise si:

- a. Celle-ci adopte un comportement non économique;
- b. La contribution de couverture pour l'infrastructure est insuffisante dans les secteurs ferroviaires ne donnant pas droit à l'indemnité.

*Art. 53*V. Répartition
financière

¹ Les parts de la Confédération et des cantons à l'indemnité sont fixées par le Conseil fédéral, après consultation des cantons. Leur capacité financière et leurs conditions structurelles sont notamment prises en compte.

² La part de la Confédération est de 50 pour cent au moins et de 95 pour cent au plus.

³ Si plusieurs cantons participent à une ligne, leurs parts se calculent, sauf accord contraire, d'après la desserte des stations et la longueur du tronçon exploité sur leur territoire.

⁴ Les cantons déterminent si les communes ou d'autres collectivités participent à l'indemnité.

⁵ Pour encourager la régionalisation, la Confédération peut déroger aux dispositions du présent article si sa charge financière relative ne s'en trouve pas augmentée globalement.

Art. 54

VI. Imputation

Les montants de l'indemnité calculés selon l'article 51 ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la valeur commerciale d'une entreprise de transport (art. 77).

*Art. 55**Abrogé**Titre précédant l'article 56***Chapitre VII: Prêts et aides financières***Art. 56*I. Améliora-
tions techniques

Si une entreprise souhaite construire ou compléter des installations ou des équipements, ou acquérir des véhicules pour augmenter sensiblement la rentabilité, la capacité ou la sécurité de son exploitation ou prendre des mesures en faveur des handicapés, la Confédération peut octroyer ou cautionner des prêts avec ou sans intérêts ou accorder des contributions.

*Art. 58**Abrogé*

Art. 59

III. Dommages
causés par les
forces na-
turelles

En cas de graves dommages causés par les forces naturelles, la Confédération peut accorder aux entreprises des aides financières pour la remise en état ou le remplacement d'installations et de véhicules endommagés ou démolis, ainsi que pour les travaux de déblaiement.

Art. 60

IV. Participa-
tion des
cantons

Les prestations de la Confédération selon les articles 56 et 57 présupposent la participation des cantons dans la mesure où il ne s'agit pas d'investissements destinés à satisfaire des offres selon l'article 49, 3^e alinéa.

Art. 60a

Abrogé

Art. 61

V. Répartition
financière

¹ La part de la Confédération aux prestations au titre des améliorations techniques (art. 56) est comprise entre 5 et 50 pour cent. Par ailleurs, les dispositions de l'article 53, 1^{er}, 3^e à 5^e alinéas, sont applicables.

² Dans des cas exceptionnels, le Conseil fédéral peut augmenter la part de la Confédération à 85 pour cent pour les cantons dont les charges financières sont particulièrement lourdes.

³ La part fédérale aux prestations au titre de l'adoption d'un autre mode de transport (art. 57) est calculée selon l'article 53.

Art. 61a

Ancien article 60a

Art. 63

I. Principes

¹ Après consultation du Département fédéral des finances et des cantons, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie règle, par voie d'ordonnance, la présentation des comptes des entreprises de transport concessionnaires. Lorsqu'il n'édicte pas de dispositions particulières, les prescriptions du code des obligations¹⁾ concernant la comptabilité commerciale, le compte de résultats et le bilan des sociétés anonymes sont applicables.

¹⁾ RS 220

² Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut notamment édicter d'autres prescriptions sur la comptabilisation, l'inscription au bilan et les amortissements, ainsi que des dispositions sur les réserves, le compte de construction, la subdivision en secteurs, le compte de résultats par ligne et l'obligation de renseigner la Confédération et les cantons.

Art. 64

II. Présentation
du résultat de
l'entreprise

¹ L'entreprise répond elle-même du déficit si ses produits ainsi que les prestations financières fournies par la Confédération et par les cantons ne lui permettent pas de couvrir ses dépenses globales. Elle porte ce déficit au compte du nouvel exercice.

² L'entreprise dispose d'un excédent de produits lorsque les produits et les prestations financières fournies par la Confédération et les cantons dépassent ses dépenses globales. Dans la mesure où cet excédent provient de secteurs donnant droit à l'indemnité, elle le met en réserve pour couvrir les futurs déficits.

Art. 65

III Réserve

5 pour cent du gain annuel sont attribués à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 pour cent du capital social déjà versé. La réserve générale ne peut être utilisée que pour couvrir les pertes.

Art. 66 à 69

Abrogés

Art. 70 et 71

Le terme «entreprise de chemin de fer» est remplacé par «entreprise de transport».

Art. 72

Le terme «contrôle» est remplacé par «révision».

Art. 73

Abrogé

Art. 95, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Les articles 3, 4, 7 à 9, 21, 22, 39 à 44, 46 à 48, 88, 89 et 94 ainsi que les chapitres III, VI, VII, IX et XI de la présente loi s'appliquent par

analogie aux entreprises de navigation titulaires d'une concession fédérale et à la navette entre Romanshorn et Friedrichshafen, co-exploitée par les CFF.

² Les chapitres VI, VII, IX et XI de la présente loi s'appliquent également aux lignes d'automobiles et de trolleybus concessionnaires, dans la mesure où elles ne servent pas exclusivement au trafic local ou au trafic d'excursions.

^{2bis} Le chapitre VI s'applique aussi aux téléphériques et au Service postal des voyageurs; le chapitre VII s'applique aussi aux téléphériques.

Art. 97, deuxième phrase

... Les cantons édictent les dispositions d'exécution requises pour les tâches que la loi leur attribue.

Disposition finale

A l'entrée en vigueur de la modification du 24 mars 1995 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, dans le cadre des mesures d'assainissement 1994¹⁾ des finances de la Confédération (let. I, ch. 8), l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, est formulé comme suit:

¹ Les articles 3, 4, 7 à 9, 21, 22, 39 à 44, 46 à 48, 88, 89 et 94 ainsi que les chapitres III, VI, VII, et IX de la présente loi s'appliquent par analogie aux entreprises de navigation titulaires d'une concession fédérale et à la navette entre Romanshorn et Friedrichshafen, co-exploitée par les CFF.

² Les chapitres VI, VII et IX de la présente loi s'appliquent également aux lignes d'automobiles et de trolleybus concessionnaires, dans la mesure où elle ne servent pas exclusivement au trafic local ou au trafic d'excursion.

II

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'arrêté du 5 juin 1959²⁾ sur le rapprochement tarifaire est abrogé.
2. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire³⁾ est modifiée comme suit:

¹⁾ RS 611.06; RO 1995 3517

²⁾ RO 1959 801, 1961 1058, 1963 358, 1964 795

³⁾ RS 173.110

Art. 100, let. r, ch. 4

En outre, le recours n'est pas recevable contre:

4. Les décisions relatives à l'indemnisation des coûts non couverts de l'offre de transport.

3. L'arrêté fédéral du 9 octobre 1986¹⁾ fixant les principes du mandat 1987 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisation de leurs prestations de service public est modifié comme suit:

Art. 3, 2^e al.

Abrogé

Art. 4 Transport régional des voyageurs

Les articles 51 et 52 de la loi du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer s'appliquent par analogie à l'offre de transport régional des voyageurs.

Art. 5, 2^e al.

² Le Conseil fédéral fixe l'offre de prestations à indemniser par la Confédération. Il la revoit périodiquement et fait procéder aux adaptations nécessaires.

Art. 7 Fixation de l'indemnité et de la part des Chemins de fer fédéraux dans les charges d'infrastructure

¹ La Confédération et les cantons prennent conjointement en charge les coûts non couverts du transport régional des voyageurs conformément aux articles 51 à 53 de la loi du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer.

² Dans le feroutage, la Confédération indemnise les Chemins de fer fédéraux des coûts d'exploitation non couverts attestés dans les comptes prévisionnels. Le Conseil fédéral fixe chaque année par avance les montants de l'indemnité.

³ *Ancien 2^e alinéa*

4. La loi fédérale du 6 octobre 1960³⁾ sur l'organisation des PTT est modifiée comme suit:

Art. 10, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ ... Les prestations de la Confédération pour le Service postal des voyageurs selon l'article 95, alinéa 2^{bis}, de la loi du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer sont prises en compte de manière appropriée.

¹⁾ RS 742.37

²⁾ RS 742.101; RO 1995 3680

³⁾ RS 781.0

III

*Dispositions finales*1. *Dispositions transitoires*

¹ Les dispositions de la présente loi seront appliquées la première fois au cours de l'exercice 1996. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut accorder aux entreprises un délai transitoire de deux ans au maximum pour leur permettre d'introduire la répartition sectorielle. Pendant cette période, l'indemnité est calculée sur la base d'un compte prévisionnel pour l'ensemble de l'entreprise.

² Jusqu'en 1998 au plus tard, les parts calculées sur la base des comptes des entreprises en 1992, modifiées en fonction du montant prévu par les mesures d'assainissement 1992 des finances fédérales¹⁾, seront valables pour les parts cantonales (pourcentage).

³ Jusqu'à une réglementation conventionnelle de l'offre des prestations et de l'indemnisation y afférente, sont déterminantes les prestations conformes à l'offre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée, mais au plus tard jusqu'au changement d'horaire de 1999.

⁴ Aussi longtemps que le droit cantonal ne désigne pas d'autres autorités, les gouvernements cantonaux sont habilités, d'ici au 31 décembre 1998, à conclure des conventions aux termes de l'article 51, dans les limites des prestations assurées jusqu'ici.

2. *Référendum et entrée en vigueur*

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé.²⁾

² Conformément à son chiffre III, titre 2, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

4 juillet 1995

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1992 III 341

²⁾ FF 1995 II 423

Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses)

Valable dès le 1^{er} janvier 1994

Modification du 6 juin 1995

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance VIII du 30 octobre 1968¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses,

arrête:

La liste des analyses avec tarif (Liste des analyses), valable dès le 1^{er} janvier 1994 est remplacée par une troisième édition partiellement révisée²⁾:

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1995

6 juin 1995

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N37750

¹⁾ RS 832.141.2; RO 1994 1790, 1995 750

²⁾ Le texte de cette nouvelle édition de la Liste des analyses ne sera pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il sera édité par le Département fédéral de l'intérieur et pourra être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, sous forme de tiré à part.

Errata

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE)

du 27 juin 1995 (RO 1995 2695)

Annexe 2 (art. 1^{er})

Au lieu de:

N° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
0203. 19 91	exempt	EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
0210. 19 11	exempt	PL
0703. 90 21/90 21	5.--	TR, PL
0705 (ajouter)		
0708. 20 21		(TR, IL) 4)1)
90 10	31.--	RO, BG, PL
90 80	5.--	RO, BG, PL
90 81	exempt	(TR, IL)3)
90 90	4.75	RO, BG, PL
1105. 20 29	87.45	PL
1404. 90 00	exempt	TR, IL
2009. 80 89	16.53	EE, LV, LT, HU, PL
80 98	exempt	TR, IL
	21.33	EE, LV, LT, HU, PL
80 99	54.60	EE, LV, LT, HU, PL

Lire:

N° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
0203 19 81	exempt	EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
0210. 19 10	exempt	PL
0703. 90 20/90 21	5.--	TR, PL
0705. 19 10/19 11	5 --	PL
0708. 20 21	exempt	(TR, IL) 4)
90 10	31.--	RO, PL
90 80	5.--	RO, PL
90 81	5.--	RO, PL
90 90	exempt	(TR, IL) 3)
	4.75	RO, PL
1105. 20 90	87.45	PL
1404. 90 90	exempt	TR, IL
2009. 80 89	exempt	(TR, IL) 8)
	21 33	EE, LV, LT, HU, PL
80 98	exempt	TR, IL
80 99	exempt	(TR, IL) 8)
	54.60	EE, LV, LT, HU, PL

8) dattes

15 août 1995

Chancellerie fédérale

R37760

AS-1995-31 vom 15.08.1995 (S. 3659-3690)

RO-1995-31 du 15.08.1995 (p. 3659-3690)

RU-1995-31 del 15.08.1995 (p. 3659-3690)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Datum	15.08.1995
Date	
Data	
Seite	3659-3690
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 327

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.